

# **SAINT-MARC**

*Mise à jour : 26.10.2011*



## INDEX DES RUES

Centre (Rue du) et chemin reliant la rue du Centre à la rue des Nobles, voirie longeant la Place Communale venant de l'avenue des Combattants vers la rue du Haut-Bois.

Château de Saint Marc (Rue du)

Chemin reliant les rues de la Drève et des Presles.

Chemin vicinal n°13.

Cointe (Rue de la)

Cure de Saint Marc (Rue de la)

Délimitation de la zone agglomérée

Ecole (Rue des) et Rue du Centre

Nouveau Chemin de St Marc

Parc de Saint-Marc (rue du)



**TABLE ALPHABETIQUE**

Accès interdit: .....	-Chemin reliant les rues de la Drève et des Presles, - Chemin vicinal n°13
Accès poids lourds.....	- Parc de Saint-Marc (rue du)
Bandes de circulation, lignes: .....	- Centre (Rue du), etc.
Carrefour, priorité:.....	- Centre (Rue du), etc.
Ilot directionnel.....	- Nouveau Chemin de St Marc
Passage pour piétons: .....	- Ecole(Rue des) et rue du Centre - Centre (Rue du), etc.
Sens unique: .....	- Centre (Rue du), etc.
.....	- Château de Saint Marc (rue du)
.....	- Cure de Saint Marc (Rue de la)
.....	- Cointe (Rue de la)
Stationnement.....	- Cure (Rue de la) - Nouveau Chemin de St Marc
Zone agglomérée	- Délimitation de la zone agglomérée



***Rue du Centre, et  
Chemin reliant la rue du Centre à la rue des Nobles,  
voirie longeant la place Communale venant de  
l'avenue des Combattants vers la rue du Haut-Bois.***

**Adoption par le Conseil: 16.10.1985**

**Publication: 06.12.1985**

- Art. 1<sup>er</sup>: Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles:
- a) rue du Centre: voirie longeant la salle des fêtes, dans le sens des aiguilles d'une montre ;
  - b) chemin reliant la rue du Centre à la rue des Nobles et dans ce sens.  
La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 et F19
- Art. 2: Des passages pour piétons sont délimités aux endroits ci-après:  
Rue du Centre:
- a) à hauteur du n°191,
  - b) à son croisement avec la rue du Parc de St Marc.  
La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la chaussée, conformément aux dispositions de l'article 76.3 du Code de la Route.
- Art. 3: a) La rue du Centre sera divisée en deux bandes de circulation par des marques au sol de couleur blanche, sur une vingtaine de mètres de part et d'autre de son carrefour avec la rue du Parc de St Marc, conformément aux dispositions réglementaires ;
- b) La voirie longeant la place Communale venant de l'avenue des Combattants et se prolongeant vers la rue du Haut-Bois - jusqu'au n°23 - sera divisée en deux bandes de circulation conformément aux dispositions réglementaires.
- Art. 4: La règle générale de la priorité de droite est applicable sur l'ensemble de la voirie communale de la section de St Marc.
- Art. 5: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre des Communications

***Rue du Centre***

**Adoption par le Conseil : 15.12.2004**

**Publication : 29.03.2005**

- Art.1<sup>er</sup>: Un passage pour piétons sera délimité rue du Centre à Saint-Marc en amont du carrefour avec la rue du Parc en venant de Saint-Servais.  
La mesure sera matérialisée conformément à l'article 76.1 du Code de la Route.
- Art.2: Le présent règlement sera transmis pour approbation au Service public fédéral de la Mobilité et des Transports.



## ***Rue du Château de Saint Marc***

**Adoption par le Conseil: 02.05.2011**

**Publication: 23.08.2011**

Art. unique : Il est interdit à tout conducteur (excepté cyclistes) de circuler rue du Château de Saint Marc, dans le sens rues du Centre – des Nobles.

a mesure est matérialisée par le placement de signaux C1 avec additionnel M2 et F19 avec additionnel M4.



## ***Chemin reliant les rues de la Drève et des Presles***

**Adoption par le Conseil: 20.06.1990**

**Publication: 25.09.1990**

- Art. 1<sup>er</sup>: L'accès est interdit dans les deux sens, à tout conducteur, dans le chemin de terre reliant les rues de la Drève et des Presles à Namur (St Marc). Cette mesure ne concerne pas les riverains.
- Art. 2: La mesure sera matérialisée par le placement du signal C3 complété par un additionnel portant la mention " Sauf riverains ".
- Art. 3: Le présent règlement sera transmis pour approbation à M. Le Ministre des Communications.



### ***Chemin vicinal n°13***

**Adoption par le Conseil: 15.02.1984**

**Publication: 09.04.1984**

Art. 1<sup>er</sup>: L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, à l'exception des véhicules à usage forestier et aux cavaliers, dans la voirie ci-après, reprise au plan annexé:  
- Saint-Marc, chemin vicinal n°13.

Art. 2: Cette mesure sera matérialisée par le placement de disques C3 complétés par la mention " Excepté usage forestier et cavaliers ".

Art. 3: Copie du présent règlement sera transmise pour approbation à M. Le Ministre des Communications.

### ***Chemin vicinal n° 13***

**Adoption par le Conseil: 16.10.1996**

**Publication: 02.12.1996**

Art. 1<sup>er</sup>: Il est interdit à tout conducteur de circuler dans le sentier vicinal n°13 à St-Marc excepté les cyclistes. La mesure sera matérialisée au moyen de panneaux C3 avec additionnels M2.

Art. 2: Le présent règlement sera transmis pour approbation à M. Le Ministre des Communications.



### ***Rue de la Cointe***

**Adoption par le Conseil: 20.02.1991**

**Publication: 24.04.1991**

Art. 1<sup>er</sup>: La circulation des véhicules est interdite rue de la Cointe, dans le sens rue du Château - rue de la Drève.

Art. 2: La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 et F19.

Art. 3: Le présent règlement sera transmis, pour approbation, à M. Le Ministre des Communications.

### ***Rue de la Cointe***

**Adoption par le Conseil: 02.05.2011**

**Publication: 23.08.2011**

Art. unique : Il est interdit à tout conducteur (excepté cyclistes) de circuler rue de la Cointe, dans le sens rues du Château de Saint Marc – de la Drève.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C1 avec additionnel M2 et F19 avec additionnel M4.



### ***Rue de la Cure***

**Adoption par le Conseil: 24.06.1998**

**Publication: 17.08.1998**

Art. 1<sup>er</sup>: Une zone de stationnement sera délimitée rue de la Cure à Saint-Marc, côté opposé à l'Eglise.

La mesure sera matérialisée par le traçage d'une large ligne blanche continue parallèle à l'axe de la chaussée.

Art.2: Des emplacements de stationnement seront prévus sur la placette située rue de la Cure à Saint-Marc à côté de l'Eglise. La mesure sera matérialisée par des marquages en obliques parallèles.

Art.3: Le présent règlement sera transmis, pour approbation, à M. le Ministre des Communications.

### ***Rue de la Cure de Saint Marc***

**Adoption par le Conseil: 02.05.2011**

**Publication: 23.08.2011**

Art. unique: Il est interdit à tout conducteur (excepté cyclistes) de circuler rue de la Cure de Saint Marc, dans le sens rues du Centre (côté Haut Bois) – du Centre (côté Château de Saint Marc)

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C1 avec additionnel M2 et F19 avec additionnel M4.



## ***Délimitation de la zone agglomérée***

**Adoption par le Conseil: 21.04.2008**

**Publication: 01.08.2008**

Art.1<sup>er</sup> Ses délibérations en date des 17 décembre 1986, 14 octobre 1987, 13 mars 1997, 26 novembre 1997, 23 février 2000, 29 mai 2002, 7 septembre 2005, 22 février 2006, 24 septembre 2007 relatives à la délimitation de la zone agglomérée sont abrogées.

Art. 2 : L'agglomération de Namur est fixée comme suit:

### **Section de Beez**

- RN 959 venant de Namur, à hauteur de l'immeuble n°2 (B.K.0800);
- RN 959 venant de Marche-les-Dames, à hauteur de l'entrée du port de plaisance (B.K.3590);
- rue du Mont, à hauteur de l'immeuble n°64;
- rue du Porson, à hauteur de l'immeuble n°51;
- rue de la Libération, à hauteur de l'immeuble n°23;
- rue de la Ferme, à hauteur de l'immeuble n°43;
- route Industrielle, à sa jonction avec la route d'Eparmar.

### **Section de Belgrade**

- RN 4 à la B.K. 52,300;
- chaussée de Nivelles (RN 93) à la B.K. 0,500;
- chemin de Morivaux, à hauteur de l'immeuble n° 11;
- chemin de la Plaine, à hauteur de l'immeuble n° 70;
- chemin du Fontillois, à son débouché sur le chemin de la Plaine.

### **Section de Boninne**

- rue de l'Eglise de Boninne, à sa jonction avec la route d'Hannut (RN 80);
- rue Arthur Mahaux, à sa jonction avec la route d'Hannut (RN 80);
- Drève Boninas, à sa jonction avec la route d'Hannut (RN 80);
- rue Fond Saint-Poirer, à sa jonction avec la route d'Hannut (RN 80);
- rue Bois d'Esneux, à hauteur de l'immeuble n° 43 (chemin reliant le fort de Marchovelette);
- chemin les Tombes, à hauteur de l'immeuble n° 24;
- chemin de Boninne, à sa jonction avec le chemin des Tombes;
- chemin du Bois Cayet, à sa jonction avec la rue Bois de Lahaut.

### **Section de Bouge**

- chaussée de Louvain (RN 91) à hauteur de l'immeuble n° 502;
- rue du Grand Feu, après le carrefour avec la route d'Hannut (RN 80);
- rue de Lepante, à sa jonction avec la rue Hébar;
- rue de Lepante, après sa jonction avec la rue de la Pêcherie;
- chemin des Aides, après la ferme n° 29;
- rue de la Potesse, avant les habitations;
- allée du Moulin à Vent, à hauteur de l'immeuble n° 75;
- chemin de Boninne, à hauteur de l'immeuble n° 121;

- rue des Cognassiers, à son débouché sur la rue Frères Biéva;

#### **Section de Champion**

- rue Colin, à hauteur de l'immeuble n°3
- route de Fernelmont venant de Namur, à hauteur de l'immeuble n°26;
- chemin Les Tombes, avant son débouché sur la route de Fernelmont;
- route de Fernelmont venant de Marchovelette, à hauteur de l'immeuble n°219;
- rue Notre-Dame des Champs, à son débouché sur la chaussée de Louvain.

#### **Section de Cognelée**

- rue Basse Chaussée: à hauteur du n° 204, à sa jonction avec la chaussée de Louvain
- route de Wasseige: avant son croisement avec la rue Terre au Baur, à hauteur du n° 202
- rue Bois des Maires, après son croisement avec la chaussée de Louvain;
- rue E. Tilleux, avant son carrefour avec la rue Terre au Baur;
- rue Houyoux, à hauteur de l'immeuble n° 32.

#### **Section de Daussoulx**

- Trieux des Mines, entre les immeubles n° 4 et n° 32;
- rue Del Grète, à son débouché sur le Trieux des Mines;
- rue de l'Echangeur, à hauteur de l'immeuble n° 110;
- rue du Trou du Loup, à hauteur de l'immeuble n° 54;
- rue de la Guilitte, à hauteur de l'immeuble n°8;
- rue Del Grète, à hauteur de l'immeuble n° 105;
- rue Del Grète, avant son carrefour avec le Ravel, venant des Comognes;
- Ravel 2, à ses débouchés sur l'agglomération.

#### **Section de Dave**

- RN 947, en venant de Dinant, à hauteur de la BK 6100;
- RN 947, en venant de Namur, à hauteur de la BK 5600;
- rue des Fonds de Dave, en venant de Naninne, avant son carrefour avec la rue Grand Pré;
- rue de Naninne, en venant de Naninne, avant la rue des Fonds de Dave;
- rue du Rivage, à ses débouchés sur la N 947 (tunnels SNCB);
- rue de Longeau, à sa jonction avec la RN947;
- rue de Longeau, à hauteur de l'immeuble n°56;
- sur le chemin empierré sortant du bois, à sa jonction avec la rue Pont du Bois.

#### **Section d'Erpent**

- rue de la Pavée, à son débouché sur la N4;
- avenue des Acacias, à son débouché sur la N 4;
- Drève du Parc d'Erpent, à son débouché sur la N 4;
- rue des Aubépines, à son débouché sur la N 4;
- allée Chant des Oiseaux, à son débouché sur la N 4;
- rue de Velaine, à son débouché sur la N 4;
- rue Erpent Val, avant son carrefour avec la rue du Moligna;
- rue du Tournoir, avant son carrefour avec la rue du Grand Tige;
- rue des Mille Fleurs, avant son carrefour avec l'Allée des Rosiers;
- rue Régnié-Durette, à hauteur de l'immeuble n° 30.

#### **Section de Flawinne**

- rue Leuchère, à hauteur de l'immeuble n° 57;
- rue Georges Emmanuel, avant son carrefour avec la rue Château des Quatre Seigneurs;
- rue des Communes, avant le cimetière;
- rue Fernand Marchand, à hauteur de l'immeuble n° 68;
- rue du Déversoir, à son débouché sur le chemin du Tir, venant de Malonne;
- rue Maurice Brossius, à hauteur de l'immeuble n° 47.

#### **Section de Gelbressée**

- route de Hannut (RN80):
- venant de Namur, à hauteur de l'immeuble n°485;
- venant de Hannut, 50 mètres avant l'immeuble n°584;
- RN992 venant de Marche-les-Dames, 50 mètres, avant son carrefour avec la RN80;
- rue de Gelbressée venant de Marche-les-Dames, à hauteur de l'immeuble n° 164 (ou à la limite territoriale de cette section avec Marche-les-Dames);
- rue Ernest Moëns venant de Marchovelette, avant son carrefour avec la rue Trieu Martin;
- rue du Moulin Somal venant de Fernelmont (ou de Marchovelette), 50 mètres avant son carrefour avec la rue Trieu Martin;
- rue Ferraire venant de Franc-Warêt, à hauteur de l'immeuble n°5.

#### **Section de Jambes**

- rue de Dave (RN 947), à la limite territoriale des anciennes communes de Dave et Jambes;
- rue du Sart-Hulet, venant du Chemin du Pont de Briques, avant son carrefour avec la rue des Pins Sylvestres;
- rue de la Poudrière, avant le complexe d'habitations;
- rue de Géronsart, avant son carrefour avec la rue de Sedent (venant de Géronsart);
- rue de Géronsart, à hauteur de l'immeuble n° 349;
- rue de Géronsart, à sa jonction avec l'avenue du Camp;
- rue Bertrand Janquin venant de la RN 4, avant la rue Gilson;
- chaussée de Marche (voirie communale) après le carrefour avec la RN 4;
- chaussée de Liège (voirie communale) au débouché sur la RN 90;
- chemin de halage, rive droite au km 48 – Meuse;
- RN 4 à la B.K. 58,450;
- rue Charles Lamquet, au débouché sur la RN 90;
- rue de l'Aurore, à son débouché sur la RN 4;
- chemin du Pont de Briques, à hauteur de l'immeuble n° 67;
- chemin du Pont de Briques, à hauteur de l'immeuble n° 21.

#### **Section de Lives-sur-Meuse**

- rue de Loyers venant de la Nationale 90, avant sa jonction avec la rue de la Pologne;
- rue de Loyers venant de l'entité de Loyers, avant l'immeuble n°356;
- rue de la Pologne à la sortie du bois, avant l'immeuble n°96, à la jonction de la rue du Grand Tableau avec la rue des Grosses Pierres;
- rue Bois Chetois à la sortie du bois, avant l'immeuble n°38.

#### **Section de Loyers**

- rue de Limoy, avant sa jonction avec le chemin du Grand Cortil;
- rue de Maizeret, à la limite avec la commune d'Andenne;

- rue de Loyers, avant l'immeuble n° 19;
- rue de Bossimé, avant l'immeuble n° 22;
- rue du Silex, avant l'immeuble n°11;
- rue Sur le Try, à hauteur de l'immeuble n°26.

**Section de Malonne**

- Fond de Malonne, venant de la RN90, après son carrefour avec la rue de la Vigne;
- rue du Landoir, à son débouché sur l'Ancien Rivage;
- Tienne Calbalasse, à hauteur de l'immeuble n°51 (avant son carrefour avec la rue du Tombois);
- route de la Navinne, avant son débouché sur la rue d'Insevaux;
- rue Bourgmestre F. Colon, avant son carrefour avec le chemin de la Maie-è-l'Maï, à hauteur de l'immeuble n°19;
- rue du Vivier, 50 mètres avant son débouché sur la RN954;
- rue de Manstée, à proximité du pont;
- Chemin des Campagnes, avant son débouché sur la route de la Navinne,
- rue du Grand Babin, après le carrefour avec le chemin des Deux Pays;
- route de la Navinne, à hauteur de l'immeuble n°81;
- route de la Navinne, à hauteur de l'immeuble n°214;
- Les Marlères, à hauteur de l'immeuble n°67 (manège);
- Sous-la-Grange, à hauteur de l'immeuble n°15;
- Pays Liège Pays d'Idje, avant son carrefour avec la rue de la Dierlaire;
- Chemin de la Maie-è-l'Maï, à hauteur de l'immeuble n°23;
- rue Hautes Calenges, avant l'immeuble n°49;
- chemin du Bois du Duc, avant son débouché sur la route Royale;
- rue du Piroy, après le carrefour avec le chemin des Deux Pays;
- rue Champs-de-Malonne, avant le carrefour avec la rue Sur les Ternes;
- rue Mauvais Trî, après sa jonction avec le chemin des Deux Pays.

**Section de Marche-les-Dames**

- rue de Gelbressée, avant l'immeuble 55;
- rue des Bigarreux, avant l'immeuble 26;
- rue Aux Vallées, après la jonction avec la N992 (rue Notre-Dame du Vivier);
- rue aux Ruwales, après la jonction avec la rue du Ruisseau.

**Section de Namur**

- route d'Hannut (RN 80) à la B.K. 65,300;
- avenue des Champs Elysées, avant la rue du Wisconsin (venant de la RN 80);
- rue d'Arquet, avant son carrefour avec la rue du Moulin à Vent (venant de Bouge);
- chaussée de Charleroi (RN 90) avant son carrefour avec l'avenue Antoine Woitrin (venant de Charleroi);
- avenue de Marlagne (RN954) à la B.K. 1,100;
- avenue du Milieu du Monde, à son débouché sur la RN 954;
- avenue Vauban, à son débouché sur la RN 954.

**Section de Naninne**

- rue de Jausse venant de la N4, immédiatement après son carrefour après la N4;
- chemin Vert, à hauteur de l'immeuble n°2, venant de cette dernière;
- chemin Sainte-Anne venant de Dave, après le cimetière;
- rue de la Gare de Naninne venant de Dave, à hauteur de l'immeuble n°1;
- rue des Flawnées dans son tronçon venant du bois, avant l'immeuble n°37;
- rue Cotibeau, à hauteur de l'immeuble n°8;

- chemin de Terre venant du zoning, avant son débouché sur la rue des Bolettes, à hauteur de l'immeuble n°38;
- rue des Scabieuses venant de la N4, après son carrefour avec cette dernière.

#### **Section de Saint-Marc:**

- rue des Combattants de Saint-Marc, à son débouché sur la RN 934 (chaussée de Perwez);
- rue du Centre, avant le cimetière.

#### **Section de Saint-Servais:**

- chaussée de Perwez (RN 934) à la B.K. 0,900;
- rue de la Cheminée, à hauteur de l'immeuble n° 20;
- route de Gembloux (RN 904), à la B.K. 2,150;
- rue de Bricgnot, à hauteur de l'immeuble n° 138;
- Ravel 2, au débouché sur la chaussée de Perwez;
- rue des Prés, à hauteur de l'immeuble n° 124.

#### **Section de Suarlée:**

- rue de Zualart, venant de la N4, 50 mètres avant le ralentisseur;
- rue du Château de Suarlée, avant l'immeuble n°13;
- rue Capitaine Aviateur Jacquet, avant l'immeuble n°14;
- rue de la Grotte, à sa jonction avec la chaussée de Nivelles (RN93);
- rue Georges Roquiny, à sa jonction avec la route de Floreffe (RN958);
- rue Jean Bebronne, avant l'immeuble n°24;
- rue Alfred Junné, avant l'immeuble n°35;
- chaussée de Nivelles (RN93) en venant de Namur, à hauteur de l'ITCA.

#### **Section de Temploux:**

- route de Spy, à hauteur de l'immeuble n°31;
- rue Visart de Bocarmé, à sa jonction avec la route de Spy (cimetière);
- rue Saint-Antoine venant de la route de Spy, avant son premier carrefour;
- rue Bout du Village venant de la route de Spy, avant son premier carrefour;
- rue du Fayt, avant son débouché sur la rue Roger Clément;
- rue Roger Clément, à hauteur de l'immeuble n°13;
- rue Carrière Garot, en amont de l'immeuble n°19;
- Comognes de Temploux, en amont de l'immeuble n°10;
- chemin des Burnes, avant son débouché sur le chemin de Moustier;
- rue des Trappes, à hauteur de l'immeuble n°10;
- chaussée de Nivelles (RN93) venant de Nivelles, à hauteur des immeubles 351 - 354;
- rue de Rhisnes, 150 mètres avant sa jonction avec la chaussée de Nivelles (RN93).

#### **Section de Vedrin:**

- rue Su l'Tidge, à hauteur de l'immeuble n° 100;
- rue de Frizet, à hauteur de l'immeuble n° 87;
- chemin de la Cloche, avant son carrefour avec la rue Su l'Tidge;
- rue Haie Francotte, à hauteur de l'immeuble n° 9;
- rue Alphonse Van Gricken, à hauteur de l'immeuble n° 33;
- rue Frères Biéva, à hauteur de l'immeuble n° 11;
- rue Pôlet, à la jonction avec la rue Joseph Debehogne;
- rue Félicien Terwagne, à hauteur de l'immeuble n° 2;
- rue Martin Lejeune, à hauteur du pont de l'autoroute E 411;

- rue Joseph Debehogne, à hauteur de l'immeuble n° 77;
- rue Pierre Depoortere, à son débouché sur la RN 91;
- rue Hector Fontaine, à son débouché sur la RN 91;
- rue du Triangle, à hauteur de l'immeuble n° 2;
- rue Jean Geuens, à son débouché sur la RN 91;
- chemin joignant la chaussée de Perwez (St-Servais) à l'avenue du Panorama, à son débouché sur l'avenue du Panorama;
- Ravel 2, à ses débouchés sur l'agglomération;
- Le Val Vert, à son débouché sur la rue Frères Biéva;
- rue du Rond Chêne, à hauteur de l'immeuble n° 139;
- rue du Rond Chêne, avant la rue Fosse-à-l'Eau;
- rue Wanet, à sa jonction avec la rue Frères Biéva.

**Section de Wépion:**

- rue Marcel Lecomte, à hauteur de l'immeuble n° 267;
- route des Forts, à hauteur de l'immeuble n° 10;
- chemin des Etangs, avant sa jonction avec la rue Raymond Decelle;
- chemin des Archiducs, après son carrefour avec l'allée de Nérís;
- route de Saint-Gérard (RN 951) à la B.K. 1,900; (\*)
- rue des Fraisières, à hauteur de l'immeuble n° 1;
- chemin de Potisseau, en aval de l'immeuble n° 168;
- Tienne aux Clochers, à hauteur de l'immeuble n° 47;
- Fonds des Chênes, à hauteur de l'immeuble n° 32;
- Tienne aux Pierres, en aval du chemin de Bierlinfosse;
- chemin du Potisseau, avant son carrefour avec l'avenue Sart Paradis;
- chemin du Grand Ry, avant son carrefour avec la rue Pré à la Fontaine;
- chaussée de Dinant (RN 92), à la B.K. 7,120;
- rue des Châtaigniers, avant sa double jonction avec la rue Marcel Lecomte;
- chemin de halage venant de Profondeville, avant la rue du Barrage;
- rue du Barrage, à son débouché sur la RN 92;
- rue de la Justice, à son débouché sur la RN 92;
- chemin du Grand Ry, à ses débouchés sur la RN 92;
- square du Tilloy, à son débouché sur la RN 92.

**Section de Wierde (Andoy)**

- rue Grande à hauteur de l'immeuble n°2;
- rue des Platanes à hauteur de l'immeuble n°93;
- rue du Perseau à hauteur de l'immeuble n°61;
- rue du Pommier Sauvage, à l'arrière de l'immeuble n°61 de la rue du Perseau;
- rue du Fort d'Andoy à son débouché sur la RN4;
- rue des Balaives à hauteur de l'immeuble n°123;
- rue Fosse Al'Teroule à hauteur de l'immeuble n°7;
- rue du Pommier Sauvage à hauteur de l'immeuble n°25;
- RN 941 entre les cumulées 650 et 1200;
- rue Fond du Village, à hauteur de l'immeuble n°40.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3.

## ***Rue des Ecoles et rue du Centre***

**Adoption par le Conseil: 01.12.1980**

**Publication: 27.01.1981**

- Art. 1<sup>er</sup>: Un passage piétonnier est créé à la jonction de la rue des Ecoles et du Centre.
- Art. 2: Cette mesure sera matérialisée par le traçage au sol de marques de couleur blanche et le placement de signaux F49 comme indiqué sur le croquis présenté par la police.
- Art. 3: Le présent règlement sera soumis à l'approbation de M. Le Ministre des Communications.



## ***Nouveau Chemin de Saint Marc***

**Adoption par le Conseil : 19.01.2005**

**Publication : 07.06.2005**

- Art.1<sup>er</sup> : Des zones de stationnement seront délimitées en partie sur le trottoir Nouveau Chemin de Saint-Marc conformément à la photo figurant au dossier. La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9f dûment complétés par flèches.
- Art.2 : Un îlot directionnel sera délimité au carrefour du Nouveau Chemin de Saint-Marc avec la Vieille Montagne de Saint-Marc La mesure sera matérialisée par un marquage au sol de couleur banche.
- Art.3 : Le présent règlement sera transmis pour approbation au Service public fédéral de la Mobilité et es Transports.



## ***Rue du Parc de Saint-Marc***

**Adoption par le Conseil: 23.02.2000**

**Publication: 19.04.2000**

- Art.1<sup>er</sup>: La circulation des véhicules de plus de 5T (excepté desserte) sera interdite rue du Parc de Saint-Marc.  
La mesure sera matérialisée par le placement de signaux (C21 (5T) complétés par un additionnel "excepté desserte".
- Art.2: Le présent règlement sera transmis pour approbation à M. le Ministre des Communications.